



REGION ASIE-PACIFIQUE

REGLEMENT DE LA SECTION ASIE-PACIFIQUE DE L'APF

PREAMBULE

La Région Asie-Pacifique de l'APF a pour objectif de promouvoir la coopération au sein de l'APF et entre les sections de la Région et de favoriser le présence de la langue française en Asie-Pacifique.

TITRE I COMPOSITION ET OBJECTIFS

Article 1 COMPOSITION

Conformément à l'article 14.1, alinéa 2, du règlement de l'APF, et à la décision de la création par le Bureau, le 29 janvier 2005 à Hue approuvée par la XXXIe session plénière le 9 juillet 2005 à Bruxelles,

La Région Asie-Pacifique de l'APF est composée des sections de l'APF dans la région qui au moment de sa création sont celles du Cambodge, du Laos, du Vanuatu et du Viet Nam.

Article 2 OBJECTIFS

La Région Asie-Pacifique de l'APF assure la mise en œuvre des objectifs de l'APF dans le contexte particulier de la région.

Elle a pour objectif de renforcer des relations de coopération multilatérale et bilatérale entre les sections membres de la Région ainsi qu'entre les sections de la Région et celles des autres régions au sein de l'APF.

Elle est un lieu de propositions, de débats et d'échanges d'informations sur tous les sujets d'intérêt commun à ses membres, et de réflexion de l'APF. Elle favorise la mise en œuvre des programmes de coopération, organisation de stages à l'intention des parlementaires et des fonctionnaires, échanges de documentations et d'informations techniques sur l'organisation et le fonctionnement des assemblées.

TITRE II ORGANES DE LA REGION

Article 3

ASSEMBLEE REGIONALE

Conformément à l'article 14.1, du règlement de l'APF, les sections de la région Asie-Pacifique de l'APF se réunissent en Assemblée régionale.

Participent aux Assemblées régionales les délégations des sections de la Région, dont les membres sont désignés par leur section respective.

Peuvent également y participer, à titre d'observateurs, des représentants de la section française ainsi que des parlementaires francophones d'autres Parlements de la région.

Article 4

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

L'Assemblée régionale trace les orientations et définit les principes qui doivent guider l'action de la Région Asie-Pacifique.

Elle peut passer des accords ou conventions avec d'autres régions et organisations.

Elle est seule compétente pour modifier le règlement de la Région Asie-Pacifique.

Elle émet des recommandations et vote des résolutions conformes à ses objectifs.

Conformément au règlement de l'APF, à la veille des sessions plénières de l'APF où se renouvelle le Bureau, elle propose au Bureau un candidat au poste de Chargé de mission.

Article 5

REUNIONS DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

L'Assemblée régionale se réunit une fois par an, en un lieu, à une date et pendant une durée fixées de commun accord par le Chargé de mission et le Président de la section invitante. L'Assemblée régionale peut également être convoquée à la demande de la majorité des sections qui la composent.

Les séances plénières des Assemblées régionales se tiennent conformément aux dispositions du règlement de l'APF.

Le Président de l'APF, le Secrétaire général parlementaire ainsi que les Chargés de mission Europe, Afrique et Amérique participent de droit aux Assemblées régionales.

Article 6

L'Assemblée régionale est maîtresse de son ordre du jour. Le projet d'ordre du jour est établi par le Chargé de mission en accord avec le Président de la section invitante.

L'ordre du jour est arrêté par l'Assemblée régionale au début de ses travaux après examen des éventuelles propositions de modification présentées par les sections.

Article 7

Le Chargé de mission et le Président de la section invitante fixe d'un commun accord le nombre des délégués de chaque section participant à l'Assemblée régionale, et arrête la liste des invités.

Article 8

L'Assemblée régionale peut débater de toute question entrant dans le cadre des objectifs de l'APF et de celles d'intérêt commun de la Région. Les textes qu'elle adopte- résolutions, recommandations, avis, motions- sont transmis par le Chargé de mission au Secrétariat général.

Article 9

CHARGE DE MISSION

Le Chargé de mission préside l'Assemblée régionale.

Il dirige les missions régionales.

Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée régionale.

Il rend compte au Bureau et à l'Assemblée de l'APF des activités de la Région Asie-Pacifique.

Il assiste le Secrétaire général parlementaire et le représente dans la région.

Article 10

SECRETARIAT REGIONAL

Le Chargé de mission choisit dans sa section un Secrétaire administratif régional chargé de l'assister dans son mandat.

Le Secrétaire administratif régional travaille en étroite collaboration avec les Secrétaires administratifs des sections membres.

TITRE III FINANCEMENT

Article 11

Les charges financières de l'organisation de chaque Assemblée régionale reviennent à la section invitante. Les frais de transport, d'hôtel et de séjour sont à la charge des participants.

La charge financière du mandat de Chargé de mission et du secrétariat administratif de la région incombe à la section titulaire de ce mandat et de cette fonction.

Toutefois, les sections titulaires de ces mandats et de ces charges peuvent faire appel aux contributions volontaires des autres sections de la région.

TITRE IV MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 12

Le présent Règlement peut être modifié par décision de l'Assemblée régionale prise à la majorité absolue des sections membres.

Le présent texte a été adopté lors de la première Assemblée régionale de la Région Asie-Pacifique, qui s'est tenue à Huê (Vietnam) du 23 au 25 mars 2006.